

Département des Basses-Pyrénées

Arrondissement d'Oloron

Canton de Laruns

Commune d'Aas

Procès-verbal

de délimitation du territoire de la commune
d'Aas

L'an mil huit cent *douze* le *deuxième* jour du mois de *septembre* nous, géomètre de première classe, nommé par le Préfet du département des Basses-Pyrénées, pour procéder, conformément aux instructions du Ministre des finances, à la reconnaissance des lignes de circonscription des communes du canton de *Laruns*. Nous sommes transportés, accompagnés du contrôleur des contributions directes, au chef-lieu de la commune d'*Aas* en la mairie, où nous avons trouvé M. *Berdou* maire de la dite commune, M. *Bonnahon* adjoint, et le *Sieur Puloncq* indicateur, nommés par lui, ainsi que les maires, adjoints et indicateurs des communes ci-après désignées, convoqués et rassemblés pour constater contradictoirement la démarcation du territoire d'*Aas*.

Arrivés sur le terrain, nous avons choisi pour point de départ, celui du périmètre de la commune d'*Assouste* qui, se trouvant le plus au nord, sert de séparation aux territoires des deux communes de *Assouste* et de *Laruns* et nous avons parcouru la ligne de circonscription, en allant du nord à l'est, puis au sud et à l'ouest, ayant toujours à notre droite le territoire d'*Aas* et à notre gauche, successivement ceux *d'Assouste*, *de Béost*, *d'Arrenx* et *de Laruns* ainsi qu'il suit :

Article Premier

Limites avec la commune d'Assouste

Partant d'une borne située au Pas de Brèque, au Sud de la commune d'Aas, où commence un local appelé Contendé possédé en indivis par les communes d'Aas et d'Assouste, que les maires et indicateurs de ces deux communes ont déclaré ne faire partie d'aucun territoire, mais que dorénavant être compris en dedans de la ligne de démarcation de l'une ou l'autre commune, il convenant mieux, d'après la situation du dit local, de la comprendre dans le plan parcellaire d'Aas, se réservant néanmoins de jouir paisiblement des droits qu'ils ont toujours reconnu avoir sur cet indivis, et de reconnaître pour bonnes et véritables les bornes qui le déterminent, telles quelles sont citées dans leurs anciens documents.

De la borne ci-dessus mentionnée, nous avons reconnu d'après l'indication des maires et indicateurs d'Aas et d'Assouste, que la ligne qui sépare ces deux territoires est formée par la crête d'Ispe, jusqu'à une borne appelée Brèque Dahibe.

De la dite borne la ligne démarcative est formée par la continuation de la crête d'Ispe jusqu'à une borne, située au Coig d'Ispe à l'extrémité de la crête d'Ispe.

De la dite borne la ligne démarcative se dirige directement vers une deuxième borne située au Coig d'Ispe.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une troisième borne située au Soum de l'Artigue d'Ispe.

De la dite borne la ligne séparative la ligne séparative se dirige directement vers une quatrième borne située debat deu Prarot d'Ispe.

De la dite borne la ligne de division va directement aboutir à une cinquième borne située dessus la Houn de Biscous.

De la dite borne la ligne démarcative se dirige vers une sixième borne située au Pas de Biscous, sur la rive droite d'un ruisseau appelé deu Terré.

De la dite borne la ligne séparative est formée au Nord par le ruisseau deu Terré jusqu'à son embouchure dans la rivière le Valentin, où se termine l'indivis ou Contendé.

De ce point la ligne de séparation est formée à l'Ouest par la rivière le Valentin jusqu'à l'embouchure d'un petit ruisseau appelé d'Amboueu.

De ce point la ligne divisoire est formée au Nord par le ruisseau d'Amboueu jusqu'à l'extrémité d'une haie située sur la rive gauche dudit ruisseau, à la séparation d'un pré de Sassus d'avec un pré de Cazassus.

De ce point la ligne démarcative est formée par une haie qui longe dans la commune d'Aas, le pré de Cazassus ainsi que les labourables de Vergez et d'Arrippe, et dans la commune d'Assouste, le pré de Sassus jusqu'à une borne située vis-à-vis un gros noyer à très peu de distance d'une haie, à la séparation du labourable d'Arrippe d'avec un labourable de Cazeau.

De ce point la ligne de séparation se dirige directement vers une deuxième borne appelée d'Aroles située sur la rive droite du chemin vicinal appelé Aroles qui conduit d'Assouste à Aaas, vis-à-vis des labourables de Bonnahon et de Courtié.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une troisième borne située à l'extrémité d'un pré de Peyre de Béost.

Parvenus à la dite borne, il a été reconnu que cette borne séparait le territoire d'Assouste de celui de Béost au Nord-Ouest et celui d'Aas au Sud-Est, et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que le maire d'Assouste, le maire de Béost ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes ont signé avec le maire et les indicateurs d'Aas.

Le Maire et les indicateurs
d'Assouste
Meyville maire
Fondan ind^{teur}

Le Maire et les indicateurs
Béost
Bayle maire
Somps ind^r
Sacaze Gaston

Le maire et les indicateurs d'Aas
Berdou maire
Pulong
Bounahon adj^t

Article 2

Limites avec la commune de Béost

Partant du dernier point ci-dessus désigné, nous avons reconnu en présence des maires et indicateurs d'Aas et de Béost que la ligne qui sépare ces deux territoires se dirige directement vers une deuxième borne située au Maillas.

De la dite borne la ligne démarcative va directement aboutir à une troisième borne située au bout de la pâture de Casenave de Béost.

De la dite borne la ligne séparative se dirige vers une quatrième borne située au bout d'en haut du pré de Fréchou.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une cinquième borne située au fond de la pièce de Trey.

De la dite borne la ligne de séparation se dirige vers une sixième borne située à la vue du village d'Aas vis-à-vis de l'église.

De la dite borne la ligne de division va directement aboutir à une septième borne située au bout de la pièce de Trey.

De la dite borne séparative se dirige directement vers une huitième borne a te... à la pièce de Trey.

De la dite borne la ligne de séparation va directement aboutir à une neuvième borne située à la vue de la Grange de Trey de Béost.

De la dite borne la ligne divisoire se dirige vers une dixième borne située au Mail d'Arateig.

De la dite borne la ligne de démarcation va directement aboutir à une onzième borne située en dessous la fontaine de Mondarren.

De la dite borne la ligne de division se dirige directement vers une douzième borne située au bout de las Blanques.

De la dite borne la ligne démarcative va directement aboutir à une treizième borne située dessus la grange de Fondérou.

De la dite borne la ligne séparative se dirige vers une quatorzième borne siutée au Coi de la Cure.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une quinzième borne située au-dessous deu Pas de Salié.

De la ligne borne la ligne de séparation se dirige vers une seizième borne située au-dessus d'un pré de Masounave d'Aas.

De la dite borne la ligne de démarcation va directement aboutir à une dix-septième borne située au haut du pré de Nougé d'Aas, au quartier appelé Lazerte.

De la dite borne la ligne de division se dirige vers une dix-huitième borne située à Lappassade de Lagrimen en bas de Fourquet.

De la dite borne la ligne séparative va directement aboutir à une dix-neuvième située au fond des Arrecs d'Ailhètes.

De la dite borne la ligne démarcative se dirige vers une vingtième située au sommet de la pièce pré de Cazassus d'Aas.

De la dite borne la ligne de séparation va directement aboutir à une vingt-unième borne située dessous la Passade de Garrot d'Ailhesté.

De la dite borne la ligne de division se dirige vers une vingt-deuxième borne située après avoir passé la Pan d'en haut de Houssette.

De la dite borne la ligne démarcative se dirige vers une vingt-troisième borne située au Pan de Houssette.

De la dite borne la ligne séparative va directement aboutir à une vingt-quatrième borne située au Pas de Houssette.

De la dite borne la ligne divisoire est formée par une ligne qui se dirige vers une vingt-cinquième borne située au Sarrat deu Cuyala de Casebonne.

De la dite borne la ligne de séparation va directement aboutir à une vingt-sixième borne située au Sarrat de las Mousquerottes.

De la dite borne la ligne de division se dirige vers une vingt-septième borne située au Turon de la Mousquère.

De la dite borne la ligne démarcative va directement aboutir à une vingt-huitième borne située à la fontaine de Poey Harran.

De la dite borne la ligne séparative se dirige à une vingt-neuvième borne située au haut de l'Artigue de Quillas.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une trentième borne située à côté de la Bareille du Turon deu Contendé.

De la dite borne la ligne de séparation se dirige vers une trente-unième borne située au passage de Bouderé.

De la dite borne la ligne de démarcation va directement aboutir à une trente-deuxième borne située au sommet de Genssanna.

De la dite borne la division se dirige vers une trente-troisième borne située au Sarrat de Genssanna.

De la dite borne la ligne démarcative va directement aboutir à une trente-quatrième borne située au Sarrat de Planeis.

De la dite borne la ligne séparative se dirige vers une trente-cinquième borne située à la Becque deu Soums de Planeis.

De la dite borne la ligne divisoire va directement aboutir à une trente-septième borne située à la Passade de Hourneig.

De la dite borne la ligne de division se dirige vers une trente-huitième borne située dessus la Ganguette de Hourneig.

De la dite borne la ligne de démarcation va directement à une trente-neuvième borne située au sommet deu Clot de Hourneig.

De la dite borne la ligne séparative se dirige vers une quarantième borne située au Sarat de Locq-Bou à côté de Hourneig.

De la dite borne la ligne divisoire à une quaranteunième borne située au milieu de Locq-Bou.

De la dite borne la ligne divisoire se dirige vers une quarante-deuxième borne située au Sarrat de Lacharrailhat.

De la dite borne la ligne de séparation va directement aboutir à une quarante-troisième borne située à la Siarrouse.

De la dite borne la ligne de démarcation se dirige vers une quarante-quatrième borne située au Clot d'Azus.

De la dite borne la ligne de division se dirige vers une quarante-cinquième borne située derrière le Muilhadé d'Azus.

De la dite borne la ligne séparative va directement aboutir à une quarante-sixième borne située au cap de Lasgualspe d'Azus.

De la dite borne la ligne démarcative est formée par la crête de la montagne appelée Louesque jusqu'au sommet de la dite montagne.

Parvenus à ce point il a été reconnu qu'il séparait le territoire de Béost de celui d'Arrenx à l'Est et celui d'Aas à l'Ouest et nous avons clos cette partie de notre procès-verbal que le maire de Béost, le maire d'Arrenx ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes ont signé avec le maire et les indicateurs d'Aas.

Le Maire et les indicateurs
de Béost
Bayle maire
Somps ind^r
Sacaze Gaston ind

Le Maire et les indicateurs
d'Arrenx
Placé maire
Gattoue j^{ne}

Le maire et les indicateurs d'Aas
Berdou maire
Pulong
Bounahon adj^f

Article 3

Limites avec la commune d'Arrenx, dep^t des Hautes Pyrénées

Partant du dernier point ci-dessus désigné, nous avons reconnu d'après l'indication des maires et indicateurs d'Aas et d'Arrenx, que la ligne qui sépare ces deux territoires est formée par la crête d'une montagne appelée Labréquète de Louesque jusqu'au Coig d'Uziou.

De ce point la ligne démarcative est formée par la crête d'une montagne appelée Layegue, jusqu'au sommet de la montagne appelée Lageugue d'Aas.

Parvenus à ce point, il a été reconnu qu'il sépare le territoire d'Arrenx de celui de Laruns au Midi et celui d'Aas au Nord et nous avons clos, cette partie de notre procès-verbal que le maire d'Arrenx, le maire de Laruns ainsi que les indicateurs de chacune de ces communes ont signé avec le maire et les indicateurs d'Aas.

Le Maire et les indicateurs
d'Arrenx
Placé maire
Gattoue j^{ne}

Le Maire et les indicateurs
de Laruns
Filhine adjt
Larqué ind^{eur}

Le maire et les indicateurs d'Aas
Berdou maire
Pulong
Bounahon adj^t

Article 4

Limites avec la commune de Laruns

Partant du dernier point ci-dessus désigné, nous avons reconnu en présence des maires et indicateurs d'Aas et de Laruns, que la ligne qui sépare ces deux territoires est formée au Nord-Ouest par la crête d'une montagne appelée de Sourins, jusque à un point situé au sommet de la dite montagne.

De cette pointe de montagne, la ligne de démarcation est formée par la crête sinueuse d'une montagne appelée Pène-Méda, jusqu'au sommet de la dite montagne.

De ce point, la ligne de séparation se dirige au Nord, est formée par une ligne droite, laquelle ligne va aboutir au sommet d'un pic appelé Pic de Ger.

Du sommet dudit pic, la démarcation de ces deux territoires est formée à l'Ouest par une ligne ou versant de la montagne appelée Pambassibé, jusqu'au sommet de la dite montagne ou pic.

Du sommet dudit pic, la division de ces deux territoires se dirige au Nord-Ouest, est formée par une ligne qui va aboutir à une borne située au pied du pic de Pambassibé.

De la dite borne, la démarcation de ces deux territoires est formée à l'Ouest par une ligne qui se dirige vers une borne appelée Lou Pas de Brèque.

Nous avons terminé en cet endroit la reconnaissance des limites de la commune d'Aas et nous avons clos notre procès-verbal que les maires ont signé le cinquième du mois de septembre.

Le Maire et les indicateurs
de Laruns
Filhine adjt
Larqué ind^{eur}

Le Maire et les indicateurs
d'Assouste
Meyville maire
Palassou ind.

Le maire et les indicateurs d'Aas
Berdou maire
Pulong
Bounahon adj^f

Le contrôleur
Vergez

Le géomètre
Perris

Vu le procès-verbal de délimitation de la commune d'Aas, rédigé par le S^r Perris, géomètre délimitateur, signé de lui et de tous les maires des communes contigües.

Vu le rapport qui nous a été fait à ce sujet par le Directeur des Contributions directes le 28 de ce mois.

Vu l'article 84 du recueil méthodique des instructions sur le cadastre.

Considérant que les limites reconnues n'ont présenté aucune difficulté ni exigé aucun changement.

Arrêtons quelles sont approuvées

Pau, le 30 novembre 1812

Le Baron de l'Empire, auditeur au Conseil d'Etat
Préfet des Basses-Pyrénées

C.A. de Vanssay

Procès-verbal

De la division de la commune d'Aas en sections

L'an mil huit cent *treize* et le (*blanc*) jour du mois de (*blanc*), nous géomètre de première classe chargé de l'arpentage parcellaire de la commune d'Aas dont le procès-verbal de délimitation a été rédigé le *deuxième septembre 1812* et clos le *cinquième du même mois* par le S^r *Perris* géomètre délimitateur spécial, nous nous sommes transportés en l'hôtel de la mairie de ladite commune, où, après avoir, en la présence du maire, pris lecture du procès-verbal de délimitation sus énoncé, et examiné les états de sections actuels de la commune qui nous ont été mis sous les yeux, nous avons invité cet officier public à nous accompagner sur le terrain, à l'effet d'aviser ensemble au moyen de déterminer d'une manière convenable la division du territoire de la commune en sections.

Le maire ayant déféré à notre invitation, nous avons de suite parcouru le territoire de la commune, que nous avons examiné avec attention ; et après avoir pris sur les lieux tous les renseignements nécessaires à notre opération, nous nous sommes occupés, aussitôt notre retour à la mairie, de la division définitive du territoire en sections, que nous avons réglée, de concert avec le maire, comme il suit :

La première section, que nous avons nommée *du Village* sera désignée par la lettre A ;

La deuxième section dite *de Lasbordes* sera désignée par la lettre B ;

Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base, nous déclarons, par la présente délibération, que la section A est la portion du territoire limitée, savoir ;

Au nord, par *le territoire de Béost*

Au levant, par *le ruisseau Tuchadus et la section B*

Au midi, par *le territoire d'Assouste*

Et au couchant, par *le territoire d'Assouste*

La section B est la portion du territoire limitée, savoir ;

Au nord, par *le territoire de Béost*

Au levant, par *le territoire d'Arrenx*

Au midi, par *le territoire de Laruns*

Et au couchant, par *le ruisseau Tachadus et la section A.*

Dressé à Aas les jour, mois et an susdits

Le Maire

Le Géomètre